

DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021

ROLE N° 2021L1982

GREFFE N° 2012J254

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIETE AVIF 33

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Octobre 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 7 Mars 2012, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AVIF 33 SARL, identifiée sous le n° 493 562 623 RCS BORDEAUX (2007 B 62), dont le siège social est à LANDIRAS (33720), ZA Coudannes, exerçant une activité de fabrication et réparation de matériel industriel et viticole (activité créée), vente de matériels agricoles (activité achetée) à LANDIRAS (33720), ZA Coudannes et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 20 Mars 2013, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société AVIF 33 SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif de la manière suivante :

OPTION A :

Remboursement partiel à 70 % des créances sur 8 ans avec abandon immédiat et définitif du solde de la créance, après un premier versement de 5 % intervenant par anticipation à la date arrêtant le plan de redressement en 8 pactes de 5 % la première année, de 10 % de la deuxième à la cinquième année, de 15 % la sixième année et de 20 % les 7 et 8ème années, le premier intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

OPTION B :

Remboursement intégral à 100 % des créances en 10 pactes annuels progressifs de 5 % de la 1ère à la 4ème année, de 10 % la 5ème année, de 12 % la 6ème année, de 13 % la

7^{ème} année et de 15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} année, le premier intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Le jugement prévoyait également que les dettes de moins de 300 euros seraient remboursées immédiatement et dans la limite de 5 % du passif et que les créances non échues seraient payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation étant reportées en fin d'échéancier.

Par jugement en date du 17 Juillet 2019, le Tribunal a modifié le plan de redressement de la société AVIF 33 SARL suivant les modalités suivantes :

SOLUTION 1 :

Pour tous les créanciers, y compris ceux ayant opté pour l'option A du plan initial (6 créanciers représentant 1,16 % du passif échu), remboursement de la créance partielle (70 %) restant due, à concurrence de 10 % la 7^{ème} année et de 30 % la 8^{ème} année ;

Pour les créanciers ayant opté pour l'option B du plan initial (19 créanciers représentant 24,18 % du passif échu), maintien du règlement de 100 % des créances et paiement de 5 % les 6^{ème} et 7^{ème} années, 15 % les 8^{ème} et 9^{ème} années et de 30 % la 10^{ème} année.

SOLUTION 2 :

Pour tous les créanciers restés taisant lors de la consultation du plan initial, règlement immédiat pour solde de tout compte de 25 % de la somme restant due.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 15 Septembre 2021, la SELARL SILVESTRI-BAUJET, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société AVIF 33 SARL arrêté par jugement du 20 Mars 2013 et modifié par jugement du 17 Juillet 2019 et de proroger la durée du plan,

La société AVIF 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Guillaume RIVET, Avocat à la Cour, demande de régler son passif restant dû sur 5 années, portant le plan à une durée de 10 ans et un décalage de 3 mois de la date d'exigibilité portant celle-ci au 20 Juin de chaque année à compter du 20 Juin 2021,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa demande,



Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de l'empêchant de respecter les engagements fixés par les jugements du 20 Mars 2013 et du 17 Juillet 2019 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société AVIF 33 SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société AVIF 33 SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société AVIF 33 SARL, arrêté par jugement du 20 Mars 2013 et modifié par jugement du 17 Juillet 2019, présentée par la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 20 Mars au 20 Juin de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de la société AVIF 33 SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 20 Juin 2023,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années	% du passif admis	Echéances
2021	0.00 %	0.00 €
2022	0.00 %	0.00 €
le 20 Juin 2023	15.00 %	25.252,06 €
le 20 Juin 2024	15.00 %	25.252,06 €



le 20 Juin 2025	30.00 %	50.449,78 €
-----------------	---------	-------------

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société AVIF 33 SARL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.

P. J. J. J. →

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2021L01982/2012J00254/20-10-2021

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

REÇU LE - 2 NOV. 2021

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2021L01982
Nom du dossier	/ SARL AVIF 33
Délivrée le	29/10/2021